



## Avenant aux Conditions Générales - Options de gestion financière

Epargne Evolution

Epargne Evolution 2

### IDENTITÉ (données obligatoires)

#### Souscripteur/Assuré :

Monsieur  Madame  Mademoiselle

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Numéro du contrat : \_\_\_\_\_

#### Co-Souscripteur/Co-Assuré :

Monsieur  Madame  Mademoiselle

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

### ARBITRAGES PROGRAMMÉS

Pour le contrat **Epargne Evolution 2** : Vous retrouverez le descriptif des arbitrages programmés au sein des Conditions Générales de Votre contrat.

Pour le contrat **Epargne Evolution**, les arbitrages programmés réalisés dans le cadre des options : « investissement progressif », « sécurisation des plus-values », « stop loss relatif » et « rééquilibrage automatique » sont des arbitrages réalisés sur votre contrat de façon automatique.

Ces arbitrages programmés sont réalisés, sans frais, selon les conditions précisées ci-après.

Dans le cas où une autre opération (un autre arbitrage par exemple) serait en cours sur le contrat, l'arbitrage programmé pourrait ne pas être réalisé.

En cas de demande de nantissement de votre contrat, les options « investissement progressif » et « rééquilibrage automatique » pourront être suspendues. Vous pourrez cependant, remettre ces options en vigueur, dès que les conditions de souscription seront de nouveau réunies, et sur simple demande écrite de votre part.

#### INVESTISSEMENT PROGRESSIF

A tout moment, Vous avez la possibilité de mettre en place l'option « investissement progressif » dès lors que votre contrat a une valeur supérieure à 10 000 euros. L'« investissement progressif » consiste à planifier des arbitrages depuis le Fonds Euro Général vers une sélection de supports en unités de compte éligibles et selon une périodicité mensuelle.

Les arbitrages d'investissement progressif seront réalisés chaque mois automatiquement pendant la durée que Vous aurez définie.

Si Vous ne précisez pas de durée limitée lors de la mise en place de l'option, celle-ci prendra fin dès lors que l'épargne en compte sur le Fonds Euro Général sera insuffisante pour traiter l'arbitrage d'investissement progressif.

A la mise en place de l'option Vous précisez :

- le montant à désinvestir du Fonds Euro Général,
- les supports en unités de compte sur lesquels réinvestir avec la répartition (parmi les supports éligibles à cette option). Le montant minimum de l'arbitrage d'investissement progressif doit être de 100 euros. Le réinvestissement sur chaque support sélectionné doit être au moins de 50 euros. Dans le cas contraire, l'arbitrage ne serait pas réalisé. L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option.
- la durée pendant laquelle Vous souhaitez appliquer cette option (exprimée en nombre de mois entier).

Les arbitrages d'investissement progressif sont réalisés sur la base de la valeur des unités de compte sélectionnées, constatée le premier vendredi de chaque mois.

Si Vous mettez en place cette option dès la souscription de votre contrat, le premier arbitrage d'investissement progressif sera réalisé au plus tard le premier vendredi du deuxième mois suivant le mois de votre souscription.

Si Vous mettez en place cette option après la fin de votre délai de renonciation au contrat, le premier arbitrage d'investissement progressif sera réalisé au plus tard le premier vendredi du mois suivant le mois de mise en place de cette option.

En cours de vie de votre contrat, vous disposez de la faculté :

- de modifier le montant à désinvestir du Fonds Euro Général,
- de modifier les supports en unités de compte sur lesquels réinvestir et/ou la répartition (parmi les supports éligibles),
- de modifier la durée,
- de suspendre cette option.

Toute demande concernant l'option « investissement progressif », doit être adressée à l'Assureur, par simple courrier, au moins 15 jours avant le prochain arbitrage d'investissement progressif prévu, la date de réception faisant foi. Si votre courrier n'est pas parvenu dans ce délai, le prochain arbitrage d'investissement progressif pourra être effectué selon les conditions précédemment définies et votre courrier produira ses effets pour les arbitrages suivants.

#### SÉCURISATION DES PLUS-VALUES

A tout moment, Vous avez la possibilité de mettre en place l'option « sécurisation des plus-values » dès lors que votre contrat a une valeur supérieure à 10 000 euros. La « sécurisation des plus-values » consiste à réaliser un arbitrage, des plus-values constatées sur les supports en unités de compte éligibles à cette option et présents sur votre contrat vers un fonds de sécurisation.

A la mise en place de l'option vous précisez :

- les supports en unités de compte sur lesquels appliquer la sécurisation des plus-values (tous supports éligibles présents et à venir ou bien une liste définie),
- le taux de plus-value à atteindre pour réaliser l'arbitrage de sécurisation (au minimum 5% et obligatoirement une valeur entière),
- le fonds de sécurisation vers lequel seront arbitrées les plus-values (un seul fonds à sélectionner parmi les fonds autorisés).

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer de nouveaux supports de sécurisation.

En cours de vie de votre contrat, Vous disposez de la faculté :

- de modifier le fonds de sécurisation vers lequel seront arbitrées les plus-values,
- de modifier le pourcentage de sécurisation des plus-values ou la liste des supports à sécuriser,
- de suspendre cette option.

Votre demande concernant la sécurisation des plus-values prend effet :

- le premier jour ouvré qui suit la fin du délai de renonciation dans le cas d'une mise en place à la souscription,

- le cinquième jour ouvré qui suit la réception chez l'Assureur d'une demande complète d'une mise en place, de modification ou de suspension, en cours de vie du contrat.

L'option de sécurisation des plus-values prend fin automatiquement dès lors que la Valeur Atteinte de votre contrat devient inférieure à 5 000 euros. Dès que les conditions de souscription sont de nouveau réunies, Vous avez la possibilité de mettre en place à nouveau cette option.

Chaque jour, l'Assureur vérifie pour une date de valeur donnée si la

Paraphe(s)<sup>(1)</sup>

totalité des valeurs liquidatives des supports présents sur votre contrat sont connues et si les niveaux de plus-values définis pour chaque support en unités de compte à sécuriser ont été dépassés. Dans l'affirmative, l'Assureur initie automatiquement l'arbitrage de sécurisation des plus-values pour les supports concernés à cette même date de valeur.

Le montant minimum de l'arbitrage de sécurisation des plus-values doit être de 150 euros. Le réinvestissement sur chaque support sélectionné doit être au moins de 50 euros.

Dans le cas contraire, l'arbitrage de sécurisation des plus-values ne serait pas réalisé.

L'Assureur détermine si les seuils de plus-values sont atteints en comparant la Valeur Atteinte de chaque support en unités de compte à sécuriser présent au contrat avec son assiette de sécurisation.

Cette dernière est définie de la façon suivante :

- dans le cas d'une mise en place de cette option à la souscription, l'assiette de sécurisation est égale au cumul des investissements nets réalisés sur ce support (versements, arbitrages, ...) dont on retranche le cumul des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support (rachats, arbitrages sauf désinvestissements liés aux arbitrages de sécurisation des plus-values, ...)
- dans le cas d'une mise en place ou d'une modification de la sécurisation des plus-values en cours de vie du contrat, l'assiette de sécurisation pour un support est égale à la Valeur Atteinte sur ce support au jour de la mise en place ou de la modification de l'option, à laquelle on ajoute le cumul des investissements nets réalisés sur ce support (versements, arbitrages, ...) et dont on retranche le cumul des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support (rachats, arbitrages sauf désinvestissements liés aux arbitrages de sécurisation des plus-values).

La modification de l'option entraîne une mise à jour du seuil de déclenchement de tous les supports qui sera basée sur la Valeur Atteinte des supports au jour de la modification.

#### STOP LOSS RELATIF

A tout moment, Vous avez la possibilité de mettre en place l'option « stop loss relatif » dès lors que votre contrat à une valeur supérieure à 10 000 euros. L'option « stop loss relatif » consiste à réaliser un arbitrage total ou partiel de l'épargne atteinte sur les supports en unités de compte éligibles à cette option et présents sur votre contrat sur lesquels un niveau prédéfini de moins-values a été constaté vers un fonds de sécurisation.

A la mise en place de l'option Vous précisez :

- les supports en unités de compte sur lesquels appliquer le stop loss relatif (tous supports présents et à venir ou bien une liste définie),
- le taux de moins-value qui correspond au seuil de limitation des moins-values à atteindre pour réaliser l'arbitrage de stop loss relatif (au minimum 5% et obligatoirement une valeur entière),
- le fonds vers lequel sera arbitrée la Valeur Atteinte des supports à sécuriser (un seul fonds à sélectionner parmi les fonds autorisés),
- le pourcentage de désinvestissement à réaliser sur chaque support en unités de compte dans le cadre de l'arbitrage de limitation des moins-values (au minimum 5% et obligatoirement une valeur entière).

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer de nouveaux supports de sécurisation.

En cours de vie de votre contrat, Vous disposez de la faculté :

- de modifier le fonds vers lequel sera arbitrée la Valeur Atteinte des supports à sécuriser,
- de modifier le taux de moins-value ou la liste des supports sur lesquels appliquer le stop loss relatif,

- de modifier le pourcentage de désinvestissement,
- de suspendre cette option.

Votre demande concernant le stop loss relatif prend effet :

- le premier jour ouvré qui suit la fin du délai de renonciation dans le cas d'une mise en place à la souscription,
- le cinquième jour ouvré qui suit la réception chez l'Assureur d'une demande complète d'une mise en place, de modification ou de suspension, en cours de vie du contrat.

L'option de stop loss relatif prend fin automatiquement dès lors que la Valeur Atteinte de votre contrat devient inférieure à 5 000 euros. Dès que les conditions de souscription sont de nouveau réunies, Vous avez la possibilité de mettre en place à nouveau cette option.

Chaque jour, l'Assureur vérifie sur la base des dernières valeurs liquidatives connues si les niveaux de moins-values définis pour chaque support en unités de compte à sécuriser ont été dépassés.

Dans l'affirmative, l'Assureur initie automatiquement l'arbitrage de stop loss relatif pour les supports concernés.

La date de valeur de l'arbitrage de stop loss relatif sera calculée sur la base du premier jour ouvré après constatation de l'atteinte du seuil de moins-value.

Le montant minimum de l'arbitrage de stop loss relatif doit être de 150 euros. Dans le cas contraire, l'arbitrage de stop loss relatif ne serait pas réalisé.

L'Assureur détermine si les seuils de moins-values sont atteints en comparant la Valeur Atteinte de chaque support en unités de compte à arbitrer présent au contrat avec son assiette de référence. Cette dernière est définie de la façon suivante :

- l'assiette est égale au nombre de parts présent sur le support lors de la mise en place ou de la modification de l'option multiplié par la valeur liquidative maximum atteinte par le support à partir de la date de mise en place ou de modification de l'option.
- ensuite, pour chaque mouvement sur le support, l'assiette est augmentée ou diminuée. Lors d'un investissement sur le support, l'assiette est augmentée du nombre de parts investi multiplié par la valeur liquidative maximum atteinte par le support à partir de la date de valeur de l'investissement. Lors d'un désinvestissement, l'assiette est diminuée au prorata du nombre de parts désinvesti.

La modification de l'option entraîne une mise à jour du seuil de déclenchement de tous les supports qui sera basée sur la Valeur Atteinte des supports au jour de la modification.

L'option de stop loss relatif peut être mise en place en même temps que l'option de sécurisation des plus-values.

#### RÉÉQUILIBRAGE AUTOMATIQUE

A tout moment, Vous avez la possibilité de choisir l'option « Rééquilibrage automatique ». Chaque année, à la date anniversaire de votre contrat, l'Assureur procédera à un arbitrage de rééquilibrage automatique. La date anniversaire de votre contrat est basée sur sa date d'effet.

Suite à cet arbitrage, la totalité de la Valeur Atteinte constituée sur votre contrat sera répartie entre les différents supports conformément à la répartition cible que Vous aurez définie lors de la mise en place de cette option.

Le montant minimum de l'arbitrage doit être de 50 euros. Le réinvestissement sur chaque support sélectionné doit être au moins de 25 euros. Dans le cas contraire, l'arbitrage ne serait pas réalisé.

En cours de vie de votre contrat, vous disposez de la faculté :

- de modifier la répartition cible,
- de suspendre cette option.

Toute demande concernant l'option « Rééquilibrage automatique », doit être adressée à l'Assureur, par simple courrier, au moins 30 jours avant la date anniversaire du contrat.

#### OPTION INVESTISSEMENT PROGRESSIF

Mise en place     Modification     Suspension

Montant à arbitrer chaque mois depuis le Fonds Euro disponible au sein de Votre contrat : \_\_\_\_\_ €

Je définis ma répartition cible :

Libellé du(des) support(s)<sup>(2)</sup>

Code ISIN

Répartition  
(minimum défini aux  
Conditions Générales)

Libellé du(des) support(s) <sup>(2)</sup>	Code ISIN	Répartition (minimum défini aux Conditions Générales)	%
_____	_____	_____	____%
_____	_____	_____	____%
_____	_____	_____	____%
_____	_____	_____	____%
_____	_____	_____	____%
_____	_____	_____	____%

Durée d'existence des arbitrages d'investissement progressif souhaitée :

3 mois     6 mois     9 mois     12 mois     \_\_\_\_\_ mois\*     sans limite    \* indiquer un nombre de mois entier

Paraphe(s)<sup>(1)</sup>



## OPTION RÉÉQUILIBRAGE AUTOMATIQUE

Mise en place     Modification     Suspension

Je définis ma répartition cible :

Libellé du(des) support(s) <sup>(2)</sup>	Code ISIN	Répartition
		%
		%
		%
		%
		%
		%

Je reconnais avoir reçu et pris connaissance des dispositions contractuelles relatives aux options d'investissement proposées sur les contrats Epargne évolution et des règles de fonctionnement de ces options (seuils, fréquence, frais, ...) détaillées dans les Conditions Générales.

Je reconnais également avoir reçu et pris connaissance des caractéristiques principales des supports sélectionnés (Annexe financière des Conditions Générales, prospectus et notices d'information des supports). Les documents d'information financière au titre de l'ensemble des unités de compte (prospectus simplifié ou document d'information clé pour l'investisseur) sont disponibles sur simple demande auprès de mon Conseiller, sur le site internet des sociétés de gestion ou via le site internet [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org).

**Je déclare avoir été clairement informé que je prends à ma charge les variations de valeurs des supports que j'ai souscrits.**

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, vos données sont traitées par SPIRICA (16/18 boulevard de Vaugirard – 75015 PARIS), responsable de traitement, dans le cadre de la souscription et l'exécution de votre contrat. Ces traitements ont pour finalités la passation, l'exécution et la gestion des contrats, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude ainsi que la réponse aux obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur auxquelles SPIRICA est soumise. Les destinataires de ces données sont les personnels habilités chargés de la passation, gestion et exécution des contrats, les délégués de gestion, les intermédiaires d'assurance, les co-assureurs et réassureurs, les associations souscriptrices de contrats de groupe, les entités du groupe Crédit Agricole, les autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Ces données sont également communiquées à nos sous-traitants et prestataires, si besoin. Les coordonnées du Délégué à la Protection des Données sont : SPIRICA – Délégué à la Protection des Données - 16/18 boulevard de Vaugirard – 75015 PARIS ou [donneespersonnelles@spirica.fr](mailto:donneespersonnelles@spirica.fr). Vous disposez de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, et le cas échéant d'opposition et de portabilité, relativement à l'ensemble des données personnelles vous concernant. L'information complète sur le traitement de vos données personnelles et les modalités d'exercice de vos droits, est consultable sur les Conditions générales de votre contrat ou sur le site [www.spirica.fr](http://www.spirica.fr).

Fait à \_\_\_\_\_ le [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]

Signature du Souscripteur/Assuré  
précédée de la mention « lu et approuvé »

Signature du Co-Souscripteur/Co-Assuré  
précédée de la mention « lu et approuvé »

Document à retourner à :  
ePatrimoine  
20 Chemin des Gervais  
13090 AIX-EN-PROVENCE

<sup>(1)</sup> En cas de co-souscription, signature/paraphe des deux co-souscripteurs.

<sup>(2)</sup> Votre conseiller se tient à votre disposition pour déterminer les supports éligibles. Les OPCI, les SCI, les SCPI, les FCPR, les fonds non cotés et les fonds structurés notamment ne sont pas éligibles.